

M. ...

Décision n° D. 2015-51 du 8 octobre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 58 du 12 juillet 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, fixant les modalités de publication de certaines décisions individuelles prises par les autorités de l'Agence française de lutte contre le dopage et des appels d'offres en procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu les délibérations n° 248 du 27 septembre 2012, n° 304 du 24 octobre 2013 et n° 2014-101 du 22 octobre 2014, adoptées par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'AFLD ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 23 septembre 2013, d'agréer pour deux ans Mme ..., infirmière, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les courriers datés des 24 octobre 2013 et 23 octobre 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de la décision du Collège de l'AFLD de l'inscrire, puis de maintenir cette inscription, sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 16 janvier 2014, adressé par l'AFLD à M. ..., communiquant à ce sportif un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « ADAMS » – de l'Agence mondiale antidopage ;

Vu le courrier daté du 25 février 2014, adressé par l'AFLD à M. ..., dont celui-ci est réputé avoir accusé réception le 28 février 2014, rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le rapport rédigé le 23 avril 2014 par Mme ..., constatant l'absence de M. ..., de 8 heures à 9 heures, à son domicile ;

Vu les courriers datés des 27 mai, 30 juillet et 2 décembre 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., dont celui-ci a accusé réception ou est réputé avoir accusé réception respectivement les 28 mai, 1<sup>er</sup> août et 4 décembre 2014, notifiant à ce sportif un premier, un deuxième, puis un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2015, adressé par l'AFLD à la Fédération française de basket-ball (FFBB) ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2015 de la FFBB, enregistré le 17 avril suivant au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence l'intégralité des pièces du dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 avril 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 15 mai 2015 de Maître ..., avocat de M. ..., enregistré le 20 mai suivant au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 20 mai 2015 adressé par l'AFLD à Maître ... ;

Vu la télécopie datée du 5 octobre 2015 de Maître ..., enregistrée à la même date au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 30 juillet 2015, dont il a accusé réception le 3 août 2015, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 octobre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport et Maître ... en sa plaidoirie ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : *« Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par [l'AFLD] parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; – Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »* ;
2. Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : *« Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du*

mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...)* » ; que selon l'article 13 de cette délibération, dans sa rédaction modifiée par la délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de douze mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

3. Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
4. Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 24 octobre 2013, M. ... a été informé par l'AFLD de sa désignation, en sa qualité de sportif professionnel, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et du fait qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ; que par un courrier recommandé daté du 23 octobre 2014, l'Agence a indiqué à l'intéressé que cette désignation avait été renouvelée pour une durée d'un an ;
5. Considérant, d'autre part, qu'à la suite de l'absence de transmission des informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2014, M. ... s'est vu notifier, par un courrier recommandé daté du 25 février 2014, un rappel à ses obligations, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;
6. Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 23 avril et le 2 décembre 2014, l'AFLD a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 27 mai, 30 juillet et 2 décembre 2014, trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, un manquement pour ne pas avoir été présent à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'il avait déclaré pour faire l'objet d'un contrôle individualisé, puis deux manquements pour ne pas avoir transmis les informations relatives à son obligation de localisation ;
7. Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la FFBB, par un courrier recommandé daté du 13 janvier 2015, dont cette dernière a accusé réception le 14 janvier suivant, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;
8. Considérant que par une décision du 10 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a relaxé M. ..., au motif que le constat du premier manquement relevé à son encontre par le préleveur missionné par l'AFLD le 23 avril 2014 serait entaché de nullité, faute pour la décision d'agréer cette personne d'avoir été publiée sur le site Internet de l'Agence ;
9. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

10. Considérant que, par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

#### Sur la régularité du constat du premier manquement

11. Considérant que M. ... a soutenu que le premier des trois manquements relevés à son encontre par Mme ..., relatif à son absence le 23 avril 2014, aux heures et lieux qu'il avait indiqués, serait entaché d'irrégularité ; qu'à cet égard, il a indiqué que la décision portant agrément de ce préleveur n'avait pas été publiée sur le site Internet de l'AFLD, comme l'exigeait la délibération n° 58 du 12 juillet 2007, le privant ainsi de la possibilité de vérifier l'existence de cette formalité et le respect des conditions ayant conduit à sa délivrance ; qu'ainsi, le constat opéré par cette personne, dont la qualité ne lui était pas opposable, serait nul et la violation à ses obligations de localisation non-constituée ; que, pour ce motif, ce sportif demande à être relaxé ;
12. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que le constat de ce manquement a été effectué par Mme ..., infirmière de profession, qui a été dûment agréée, pour une période de deux ans, par une décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 23 septembre 2013 ; que cette personne, qui a prêté serment, le 3 décembre 2013, devant le Tribunal de grande instance de son domicile, s'était vue délivrer un ordre de mission par l'Agence, le 12 avril 2014, afin de réaliser un contrôle antidopage sur M. ... ;
13. Considérant que le constat effectué par Mme ... selon lequel ce sportif n'était pas à son domicile le 23 avril 2014, entre 8 et 9 heures, a été reconnu par l'intéressé ; que ce dernier n'a d'ailleurs pas saisi le Comité d'experts pour la localisation d'une demande de révision, à titre gracieux, de son manquement, comme l'y autorisait pourtant l'article 5 de la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 ; qu'au demeurant, la matérialité des faits ainsi établie n'impliquait la mise en œuvre d'aucun des actes techniques justifiant qu'ils ne soient réalisés que par un personnel agréé par l'Agence, spécialement qualifié et formé pour ce faire ;
14. Considérant, en tout état de cause, que la circonstance selon laquelle la décision d'agréer Mme ... pour la mise en œuvre des contrôles antidopage n'ait pas été publiée sur le site Internet de l'Agence est sans influence sur la réalité du manquement ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée par M. ... sur ce point est inopérante ;

#### Sur le fond

16. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir été négligent, en ne respectant pas, à trois reprises, ses obligations en matière de localisation ; qu'il a, toutefois, nié avoir agi de manière intentionnelle, expliquant ne pas avoir mesuré les conséquences de ses actes et excipant de sa bonne foi ; que concernant son absence au cours du créneau horaire de 8 à 9 heures, le 23 avril 2014, il a précisé avoir quitté plus tôt son domicile, sans avoir imaginé qu'il pouvait être contrôlé, et proposé de se mettre à disposition du préleveur ultérieurement ; que s'agissant des défauts de transmission de ses informations, l'intéressé a indiqué avoir pensé ne plus être soumis à l'obligation de se localiser, au motif que la décision prise par le Collège de l'AFLD le 22 octobre 2014, de renouveler son inscription dans le groupe cible, n'aurait pas été portée à sa connaissance ; qu'enfin, il a fait part de ses regrets et redouter les répercussions importantes que l'imposition d'une sanction pourrait avoir sur sa famille ;
17. Considérant toutefois, d'une part, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 susmentionnée, les sportifs soumis à l'obligation de localisation sont tenus de transmettre à l'AFLD des informations suffisamment précises et actualisées, pour permettre la

réalisation de contrôles individualisés pendant le créneau horaire d'une heure, qu'ils déterminent eux-mêmes ; que le 23 avril 2014, la personne missionnée par l'Agence pour procéder à un tel contrôle sur M. ... a constaté l'absence de celui-ci à son domicile durant le créneau d'une heure indiqué par l'intéressé, conduisant à l'envoi d'un premier avertissement, par un courrier recommandé daté du 27 mai 2014 ;

18. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 13, que la matérialité des faits de l'espèce, au regard de ce premier avertissement, est établie et n'est d'ailleurs pas contestée par M. ... ; que ce dernier n'a pas davantage usé de la faculté qui lui était offerte par le second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, de modifier ses informations de localisation entre 17 heures, la veille du créneau horaire, et le début de celui-ci, le lendemain, en informant le Département des contrôles de l'Agence de ce changement et en justifiant de l'existence de circonstances exceptionnelles ;
19. Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier que l'ordre de mission émis le 12 avril 2014 par le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD prescrivait la réalisation d'un contrôle antidopage au domicile de M. ..., le 23 avril 2014 entre 8 heures et 9 heures ; qu'en dehors du lieu, de la date et du créneau horaire ainsi déterminés, Mme ... n'avait pas compétence pour soumettre l'intéressé à un prélèvement ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que ce préleveur n'a pas donné une suite favorable à la proposition faite par ce sportif de procéder, après 9 heures du matin, au contrôle antidopage pour lequel elle avait été missionnée, mesure qui, même si elle avait été réalisée, aurait été en tout état de cause sans effet sur la constatation du manquement, en vertu du dernier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;
20. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'après réception d'un courrier daté du 25 février 2014, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a cependant transmis au Département des contrôles de l'AFLD aucune information le concernant pour les troisième et quatrième trimestres 2014 ; qu'ainsi, ce sportif s'est vu notifier un deuxième puis un troisième avertissement par des lettres recommandées datées des 30 juillet et 2 décembre 2014 ;
21. Considérant, de plus, que M. ... a lui-même admis ne pas avoir suffisamment pris au sérieux les obligations auxquelles il était astreint, ni avoir mesuré pleinement les conséquences attachées aux négligences dont il a fait preuve dans la transmission à l'AFLD des informations le concernant ; que, par ailleurs, les explications avancées par l'intéressé, qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés - notamment au moyen de l'envoi de courriers électroniques, en contactant téléphoniquement l'Agence ou en se connectant au compte ADAMS ouvert à sa demande - pour transmettre à l'AFLD les renseignements le concernant, ne sont pas susceptibles de justifier les manquements qui lui sont reprochés ;
22. Considérant, enfin, que M. ... ne saurait davantage justifier ses deuxième et troisième avertissements, au motif qu'il n'avait pas retiré la lettre recommandée datée du 23 octobre 2014, lui ayant notifié, à son domicile, la décision prise par le Collège de l'AFLD de renouveler son inscription dans le groupe cible des sportifs soumis à l'obligation de localisation ; qu'en effet, outre le fait que l'Agence avait pris le soin de transmettre également cette information à l'intéressé par un courrier électronique daté du 18 novembre 2014, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, dans une telle hypothèse, que le pli recommandé est réputé avoir été valablement délivré à son destinataire à la date de sa première présentation ;
23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au statut de l'intéressé, à son âge et à son niveau de pratique du basket-ball, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball limitée à un an ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – La décision du 10 mars 2015 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball est annulée.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Basketball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de basket-ball ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Commission turque antidopage (TADC) ;
- à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.*